

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE n° 2025-8620-007

1 OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objectif de préciser les modalités techniques d'exécution des travaux d'exploitation forestière, d'abattage mécanisé, de façonnage des bois, de débardage mécanisé ainsi que la mise en dépôt en bord de route des bois façonnés, réalisés en forêts relevant du régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts (ONF).

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE REFERENCE

Les travaux devront être exécutés conformément :

- Au Code forestier
- Au régime forestier applicable aux forêts domaniales
- Au Code du travail
- Au Règlement National d'Exploitation Forestière (CNPEF – ONF)
- Aux documents d'aménagement forestier en vigueur
- Au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Aux prescriptions figurant dans les ordres de service et les fiches chantier ONF
- Aux prescriptions ONF en vigueur (techniques et environnementales)
- Aux règles de sécurité ONF
- Aux documents contractuels ONF associés
- PRATIC'SOL sur la protection physique des sols et la praticabilité des parcelles forestières, téléchargeable sur le site de la FNDET, de l'ONF, et de FCBA

3 LOCALISATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES

Les travaux concernent les parcelles désignées par l'ONF dans les documents contractuels (plans d'exploitation, états parcellaires, carte des cloisonnements. (Relevé de couvert préalable aux coupes de régénération / éclaircies / coupe de renouvellement de taillis)

4 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Abattage des arbres désignés par martelage ONF
- Façonnage et tri
- Débardage
- Mise en dépôt en bord de route forestière
- Nettoyage et remise en état des zones d'exploitation

5 PRESCRIPTION TECHNIQUES

Les arbres à exploiter seront soit marqués au marteau forestier, griffe ou peinture
Toutes coupes d'arbre non marquées constituent une infraction forestière.

- Abattage strictement limité aux arbres martelés
- Respect des règles professionnelles et de sécurité
- Abattage directionnel obligatoire vers les cloisonnements
- Câblage des tiges dangereuses le long des routes, chemins, lignes ou à proximité d'éléments patrimoniaux

5.1 Abattage mécanisé

Pour la précision des longueurs, l'étalonnage est à effectuer à chaque changement de chantiers ou d'essences.

- Abattage réalisé à l'aide d'abatteuse forestière
- Technique
- Façonnage conforme aux fiches produits ONF.
- Respect des consignes produits : longueurs, diamètres, rectitudes, nœuds, qualités.
- Souches ≤ 10 cm (sauf contraintes techniques).
- Préservation stricte des arbres réservés et régénérations.

5.2 Façonnage : les règles de façonnage seront précisées sur l'ordre de service de chaque chantier

Le façonnage comprend l'ébranchage et une ou plusieurs opérations de tronçonnage pour la production de bois d'œuvre en grume jusqu'à la découpe fin bout précisée à la proposition de commande,

Le recépage du sous étage brisé, la gestion des rémanents selon les consignes données dans le bon de commande (dispersion, mise en andain...)

Pour le façonnage de bois d'œuvre en long >à 6m et/ou billon de 3 à 6m la prestation de base comprend :

- Les culées arrondies
- Les purges de pieds nécessaires
- La découpe fin bout
- L'ébranchage soignée
- L'arasement des nœuds
- A faire sur coupe et su place à dépôt après débardage
- Des découpes réelles seront à réaliser, elles seront marquées par une croix à la peinture

5.3 Débardage : débardage du bois d'œuvre et du bois d'industrie, trié selon les consignes inscrites sur le bon de commande (essences – produits – qualité – dimension)

- Débardage par porteur ou débusqueur.
- Débardage vers une place de dépôt dans tous les cas accessibles aux grumiers, dont l'emplacement sera défini par l'agent responsable de la coupe
- Débardage exclusivement sur cloisonnement existants ou matérialisés

La prestation de base comprend l'empilage soigné des produits avec alignement latéral sur une hauteur rendant la pile stable et mesurable ou dénombrable :

- Les culées seront à mettre toutes dans le même sens y compris pour le bois d'Energie
- Les grumes devront être étalées en, épi le long du chemin ou des places à dépôt, à port de camion, les culées tournées vers le chemin ou vers le centre de la place à dépôt
- Le bois d'industrie devra être trié : CHENE – TILLEUL – TREMBLE des autres essences, les résineux séparer des feuillus
- Séparer également les 40 ou 50 et +
- Le bois d'industrie doit être empilé en piles distinctes selon les produits.
- Les piles ne doivent pas se chevaucher sauf cas exceptionnel
- Les piles ne doivent pas faire plus de 5m de haut et être stables pour éviter tout accident.
- Interdiction de débardage hors cloisonnement
- Respect de la portance des sols
- La mise en tas des bois se fera à portée de grue de camion
- La livraison sur plateaux mis à disposition pour un client ONF est demandée à la proposition de commande
- Réparation obligatoire des dégradations imputables au travaux

5.4 Câblage

En cas de câblage, l'attache du câble en hauteur se fait sous la responsabilité de l'entreprise qui doit avoir du personnel ayant les qualifications nécessaires.

En cas de nécessité de faire appel à un grimpeur extérieur à l'entreprise, se rapprocher de l'agent responsable pour établir un plan de prévention des risques.

Concernant le câblage pour une sécurisation de route l'ONF réalisera la Déclaration de Travaux dans tous les cas où elle serait nécessaire routes ouvertes du réseau public.

Le prestataire sera chargé :

- De l'établissement de la DICT
- De la mise en place de la signalisation nécessaire
- De la mise en place d'un alternat de circulation
- Du câblage des tiges dangereuses de façon à préserver l'infrastructure et le peuplement avoisinant

5.5 Classes de produits ONF

Les bois seront façonnés et classés selon les catégories ONF suivantes :

Bois d'œuvre (BO)

- Grumes destinées au sciage ou déroulage.
- Respect des longueurs commerciales ONF.
- Qualité sanitaire et mécanique conforme aux exigences ONF.

Bois d'industrie (BI)

- Bois destinés à la trituration (pâte à papier, panneaux).
- Longueurs et diamètres conformes aux prescriptions ONF.

Bois énergie (BE)

- Bois de faible diamètre, houppiers ou bois déclassés.

Bois hors classe / refus

- Bois non conformes aux critères ci-dessus.
- Traitement selon instructions ONF (reprise, déclassement ou abandon).

6 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'entreprise devra :

- Préserver les sols et la régénération naturelle
- Respecter les arbres habitats et bois morts désignés
- Protéger les zones sensibles, cours d'eau et zones humides
- Evacuer l'ensemble des déchets issus du chantier
- Arrêt des travaux en cas de sols non portants.
- Aucun rejet de déchets ou polluants.
- Préserver les ilots de vieillissement
- Gérer les rémanents selon prescription (andainage ou dispersion)
- Eviter toute pollution (huile biodégradable recommandée)

7 SECURITE ET PREVENTION

L'intervenant met en œuvre, dans l'organisation et l'exécution des travaux, l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et des biens, afin de prévenir tout danger lié aux opérations d'exploitation forestière.

La forêt domaniale pouvant être ouverte au public, une vigilance particulière est exigée.

Les travaux seront exécutés dans le respect

- Des règles de sécurité ONF,
- Des prescriptions du PPSP,
- Du port obligatoire des Équipements de Protection Individuelle (EPI).
- De la mise en place de la signalisation de chantier

7.1 Signalisation

L'entreprise doit mettre en place toutes les mesures nécessaires relatives à la signalisation du chantier, de manière à éviter tout accident.

À l'issue de chaque journée de travail, les pistes, lignes et routes forestières devront être entièrement dégagées.

7.2 Travaux à proximité d'ouvrages aériens ou souterrains

L'entreprise est responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux installations aériennes traversant ou longeant la parcelle en exploitation, ainsi qu'aux installations souterraines dont la présence aura été signalée par l'agent technique ou par le gestionnaire du réseau concerné.

Afin d'éviter tout dommage, l'entreprise doit informer l'agent responsable du suivi des exploitations avant d'intervenir à proximité de ces ouvrages et se conformer strictement à ses instructions.

8 ORGANISATION ET ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'exploitation forestière ne pourra débuter qu'après :

- La délivrance du bon de commande spécifique à chaque chantier et de la fiche chantier,
- La mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux de chantier, banderoles ONF),
- La réalisation et la prise en compte des prescriptions issues de la DICT (Déclaration de Commencement des Travaux), lorsque celle-ci est requise.

Les travaux sont placés sous la surveillance de l'ONF, qui peut à tout moment en contrôler la conformité. Toute modification des modalités d'exécution devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ONF. En cas de non-respect des prescriptions techniques, de sécurité ou environnementales, l'ONF se réserve le droit de suspendre immédiatement les travaux.

9 REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'issue des travaux, l'entreprise devra :

- Nettoyer l'ensemble des zones de coupe et des dépôts ;
- Remettre en état les pistes, les cloisonnements et les aires de dépôt ;
- Évacuer tous les déchets ainsi que tout produit polluant issu du chantier.

9.1 Cas où la remise en état est assurée par l'ONF

La remise en état de la coupe sera considérée comme étant à la charge de l'ONF dans les cas suivants :

- Dégâts causés aux collecteurs de débardage,
- Orniérage d'une profondeur inférieure à 20 cm dans les cloisonnements d'exploitation.

9.2 Cas où la remise en état reste à la charge de l'entreprise (ETF)

Tout autre dégât non constaté lors de l'état des lieux initial et réalisé sans autorisation de l'agent responsable de la coupe sera imputé à l'entreprise.

Cela concerne notamment :

- L'orniérage supérieur à 20 cm dans les cloisonnements ;
- Les dégâts causés aux infrastructures routières ou aux équipements forestiers (dont les équipements cynégétiques, touristiques, barrières, enclos, etc.) ;
- Les dommages causés aux propriétés attenantes (clôtures, cultures, autres propriétés forestières).

10 CONTROLE - RECEPTION - REMUNERATION

Fourniture de bordereaux machine sur sollicitation,

Les grumes feuillues seront rémunérées au m3 sur écorce, après cubage des bois ONF et après contrôle par le service bois de l'agence.

Le bois d'industrie sera rémunéré au m3A (stère), après réception bord de route par l'ONF ou sur la base des tickets de pesée.

L'entreprise est responsable :

- Des dommages aux peuplements conservés
- Les tiges d'avenir, les feuillus précieux ainsi que les arbres biologiques marquées à la peinture devront être strictement respectés sous peine d'une pénalité de bris de réserve.
- Des dégradations excessives des sols
- Des infractions au Code forestier
- Des pénalités pourront être appliquées en cas de :
 - Coupe d'arbres non désignés,
 - Non-respect des cloisonnements,
 - Dégradation des infrastructures
 - Retards injustifiés